

**Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2017 — SNCM/Commission**(Affaire T-1/15) <sup>(1)</sup>

**(«Aides d'État — Aides mises à exécution par la France en faveur de la SNCM — Aides à la restructuration et mesures prises dans le cadre d'un plan de privatisation — Critère de l'investisseur privé en économie de marché — Décision déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur — Politique sociale des États membres — Réouverture de la procédure formelle d'examen — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Article 41 de la charte des droits fondamentaux»)**

(2017/C 277/46)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) (Marseille, France) (représentants: F.-C. Laprévotte, C. Froitzheim et A. Dupuis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et B. Stromsky, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Comité d'entreprise de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) (Marseille) (représentant: C. Bonnefoi, avocat)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Corsica Ferries France (Bastia, France) (représentants: N. Flandin et S. Rodrigues, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2013) 7066 final de la Commission, du 20 novembre 2013, concernant les aides d'état SA.16237 (C 58/2002) (ex N 118/2002) mises à exécution par la France en faveur de la SNCM.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) supportera les dépens de la Commission européenne et de Corsica Ferries France, ainsi que ses propres dépens.*
- 3) *Le comité d'entreprise de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 56 du 16.2.2015.

**Arrêt du Tribunal du 7 juillet 2017 — Azarov/Conseil**(Affaire T-215/15) <sup>(1)</sup>

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom du requérant sur la liste — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit de propriété — Droit à exercer une activité économique — Proportionnalité — Détournement de pouvoir — Principe de bonne administration — Erreur manifeste d'appréciation»)**

(2017/C 277/47)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Mykola Yanovych Azarov (Kiev, Ukraine) (représentants: G. Lansky et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et F. Naert, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2015/364 du Conseil, du 5 mars 2015, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2015, L 62, p. 25), et du règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2015, L 62, p. 1), dans la mesure où ces actes maintiennent le nom du requérant sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives en cause.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Mykola Yanovych Azarov est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 221 du 6.7.2015.

### Arrêt du Tribunal du 7 juillet 2017 — Arbuzov/Conseil

(Affaire T-221/15) <sup>(1)</sup>

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom du requérant sur la liste — Principe de bonne administration — Droits de la défense — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Droit de propriété»)**

(2017/C 277/48)

Langue de procédure: le tchèque

### Parties

Partie requérante: Sergej Arbuzov (Kiev, Ukraine) (représentants: M. Machytková et V. Fišar, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et A. Westerhof Löfflerová, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2015/364 du Conseil, du 5 mars 2015, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2015, L 62, p. 25), du règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO 2015, L 62, p. 1), de la décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 76), et du règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil, du 4 mars 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 1), pour autant que ces actes concernent le requérant.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Sergej Arbuzov est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux du Conseil de l'Union européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 279 du 24.8.2015.